

Kunderewicz, Cezary

Les topotérètes dans les nouvelles de Justinien et dans l'Égypte byzantine

The Journal of Juristic Papyrology 14, 33-50

1962

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LES TOPOTÉRÈTES DANS LES NOVELLES DE JUSTINIEN ET DANS L'ÉGYPTE BYZANTINE

Dans le chapitre 4 de la Nouvelle VIII du 15. IV. 535, applicable à tout l'Empire¹, Justinien, pour protéger la population contre les effets pernicioeux de la vénalité illégale mais très répandue des fonctions provinciales, entre autres défendit à tous les gouverneurs civils et militaires d'envoyer aux cités des provinces dont ils étaient préposés des „nommés topotérètes” (ἐκπέμπειν ἐν ταῖς πόλεσιν τῆς ἐπαρχίας, ἧς ἄρχει, τοὺς καλουμένους τοποτηρητάς). L'empereur menace les contrevenants de destitution et souligne que ce sera une peine pour introduction par le gouverneur d'une autre personne à son poste (ἐτέρους εἰς τὴν ἑαυτῶν τάξιν ἐμβιβάζειν)².

L'instruction impériale du 16. IV. 535 (Nouvelle XVII), transmise au questeur de *sacri palatii* Tribonien pour être envoyée à tous les gouverneurs des provinces, défend aussi dans le chapitre 10 à ces gouverneurs de nommer (διδόναι) leurs topotérètes dans les cités provinciales.

Dans deux autres Nouvelles du 16. VII. 535, et notamment dans le chapitre 4 de la Nouvelle XXVIII concernant le modérateur d'Hellénope et dans le chapitre 2 de la Nouvelle XXIX concernant le préfet de Paphlagonie, entre autres se trouve aussi la défense à ces gouverneurs de déléguer (ἐκπέμπειν) des topotérètes dans les cités de leurs provinces.

Cette interdiction ne manque pas dans la Nouvelle XV du 15. VIII. 535, considérée comme „un dernier effort pour ranimer les institutions à base laïque”³. Dans la préface de cette Nouvelle, Justinien exprime son mécontentement résultant de ce que les gouverneurs des provinces pour des causes futiles ou sans aucune raison destituent les défenseurs des cités et selon leur bon plaisir nomment aux postes de ces derniers d'autres personnes qui deviennent ainsi une sorte de topotérètes des défenseurs (τοποτηρητάς δῆθεν αὐτοὺς ἐκδίκων

¹ Cf. E. Stein, *Histoire du Bas-Empire*, II, p. 464.

² Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 463 n. 1.

³ Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 467 ss.

ποιούντες). Pour supprimer ces pratiques l'empereur dans le chapitre 2 de la Nouvelle XV interdit aux gouverneurs des provinces ainsi qu'aux défenseurs mêmes des cités de nommer les topotérètes des défenseurs (τοποτηρητὰς ἐκδίκων ποιεῖν) et constate que les gouverneurs n'ont pas le droit d'envoyer leurs topotérètes dans les cités provinciales, les défenseurs étant eux-mêmes les uniques remplaçants du gouverneur (ἀλλὰ μηδὲ οἰκείου τοποτηρητὰς ἐν ταῖς πόλεσι τοὺς λαμπροτάτους ἄρχοντας ἐκπέμπειν πλὴν αὐτῶν τῶν ἐκδίκων οὓς τὴν τῶν ἀρχόντων τάξιν πληροῦν ἐν ταῖς πόλεσι βουλόμεθα)⁴.

La défense d'envoyer les topotérètes dans les cités provinciales se trouve en outre dans le chapitre 7 de la Nouvelle XXX du 18. III. 536 concernant le proconsul de Cappadoce.

Mais dans un temps relativement court il fut nécessaire d'introduire une exception. Déjà en 539, dans le chapitre 22 de l'Édit XIII concernant la réforme de l'administration de l'Égypte⁵, Justinien, prenant en considération le fait qu'il était très difficile aux habitants des districts de Maréotis et de Ménélaïtes, rattachés à la Libye, de se rendre pour les affaires judiciaires au lointain Paratonium, où résidait le *praeses*, et que dans ces districts fuyaient les agitateurs d'Alexandrie, autorisa le *praeses* de Libye de choisir à son propre risque „un homme convenable” (ἄνδρα ἐπιλέγεσθαι οἰκείῳ κινδύνῳ σπουδαῖον) et de l'envoyer comme son lieutenant (καὶ τοῦτον ἐκπέμπειν τὸν αὐτοῦ τόπον ἐπέξοντα) dans les cités de Ménélaïtes et Maréotis. En résidant dans ces cités le topotérète devait décider des affaires civiles, pénales et „de toutes les autres”, arrêter les agitateurs enfuis d'Alexandrie, soutenir l'ordre dans ces districts et remplir toutes les autres fonctions du *praeses*. Au topotérète du *praeses* de Libye fut accordé un traitement de cent sous d'or. Vingt employés détachés de l'*officium* du *praeses* et cinquante soldats des troupes cantonnées dans les districts de Ménélaïtes et de Maréotis devaient lui assister dans l'exercice de ses fonctions⁶.

Justinien est encore revenu à la question des topotérètes dans

⁴ Cf. le chap. 7 § 1, 30 de la Nouvelle XXX.

⁵ En ce qui concerne la date de l'Édit XIII cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 476 n. 1 et G. Rouillard, *L'Administration civile de l'Égypte byzantine*, p. 20 ss.

⁶ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 49. S'il s'agit de la question est-ce que la Libye était divisée en deux éparchies cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 34 ss. et J. B. Bury, *History of the Later Roman Empire*, II², p. 343 et note 2. L'opinion de ce dernier auteur semble être la plus acceptable. Cf. aussi E. Stein, *op. cit.*, p. 477 n. 3.

la Nouvelle CXXVIII du 6. VI. 545 qui est „un dernier écho” d’une grande réforme administrative, manquée cependant en majeure partie, dont l’inspirateur principal fut Jean de Cappadoce⁷. Dans le chapitre 19 de cette Nouvelle, promulguée en vue de protéger la population contre les abus commis par les fonctionnaires à l’occasion de la perception des impôts, se trouve une règle défendant au gouverneur d’une province dans n’importe quel endroit de l’Empire d’être simultanément topotérète du préfet du prétoire ou du *magister militum* et défendant la présence de quelque autre topotérète de ces derniers s’occupant de la perception des impôts. Ce n’est qu’en cas d’une expédition militaire et en vertu d’un ordre écrit de l’empereur que peut être nommé et envoyé dans la province où la nécessité l’appelle, un topotérète du préfet du prétoire de la préfecture qui doit couvrir les dépenses de l’expédition. Pour le contrevenant qui nommerait un topotérète illégalement une peine d’amende de 30 livres d’or était prévue; la personne nommée illégalement devait payer une amende de 10 livres d’or et être relevée de ses propres fonctions. En outre, celui qui nommerait un topotérète illégalement serait obligé d’indemniser tous les dommages causés par ce topotérète à la population.

Les règles contenues dans le chapitre 20 de la Nouvelle en question défendent aux gouverneurs civils et militaires des provinces qui se trouvent dans les limites de leurs provinces et y exercent leurs fonctions de nommer les topotérètes dans les cités et les forts de la province qui leur fut confiée (Κωλύομεν... ἐν ταῖς πόλεσιν ἤτοι κάστροις τοποτηρητὰς ἐν ταῖς καταπιστευθείσαις αὐτοῖς ἐπαρχίαις ποιεῖν). La nomination des topotérètes est permise aux gouverneurs des provinces dans deux cas. Le gouverneur peut nommer un topotérète pour la période de temps entre le moment de sa propre nomination jusqu’à son arrivée dans la province. Le gouverneur qui sur l’ordre de l’empereur se rend en dehors des limites de la province peut aussi nommer un topotérète pour la période de son absence. Les topotérètes institués dans ces cas ont tous les droits de gouverneur de province excepté le droit d’administrer la peine de mort et de mutilation (πάντα ὀφείλοντας μέχρι τῆς αὐτῶν παρουσίας διαπράττεσθαι, ἅτινα δύνανται οἱ αὐτοὶ ἄρχοντες ποιεῖν, δίχα μέντοιγε ἐσχάτης τιμωρίας ἢ μέλους ἀποκοπῆς). La contravention des règles contenues dans ce chapitre est menacée d’une amende de 5 livres d’or, appliquée à ce-

⁷ Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 433 ss., 463 ss., 747 ss., 763 ss.

lui qui a nommé le topotérate ainsi qu'au topotérate-même (τοῦτο μὲν τῷ ποιοῦντι τοποτηρητὴν ἄρχοντι τοῦτο δὲ τῷ γενέσθαι τολμήσαντι).

Que toutes ces défenses et peines étaient peu efficaces la Nouvelle CXXXIV du I. V. 556 concernant principalement les abus commis par les fonctionnaires témoigne⁸. De la préface de cette Nouvelle, il résulte que les gouverneurs civils et militaires continuaient à déléguer les topotérateux aux territoires des provinces. Puisque ces derniers causaient à la population beaucoup de dommages, Justinien reconnut pour nécessaire de s'occuper une fois encore de la question des topotérateux. Ainsi, dans le premier chapitre de cette Nouvelle l'empereur interdit aux préfets du *pretorio Orientis et Illyrici*, au *comes largitionum* et au *comes rerum privatarum* de déléguer aux provinces les topotérateux ou de nommer comme topotérateux les gouverneurs des provinces et à ces derniers — d'envoyer (προβάλλεσθαι) leurs topotérateux dans les cités provinciales. Mais en Osroène et en Mésopotamie, à titre d'exception, le topotérate du préfet du prétoire d'Orient devait s'y trouver constamment⁹. En cas de nécessité pendant des expéditions militaires sur l'ordre de l'empereur pouvaient être nommés aussi les topotérateux des préfets dans les territoires approvisionnant l'armée. Il n'était permis ni aux *magistri militum*, ni aux *duces* de nommer dans les provinces qui leur furent confiées leurs topotérateux, excepté en cas d'un voyage dans d'autres territoires entrepris sur l'ordre de l'empereur. Dans ce cas, il leur était permis, en vertu d'une autorisation impériale, de nommer un topotérate pour la période de leur absence. Les contraventions étaient menacées de peines sévères. Celui qui, contrairement à la loi, nommait un topotérate devait payer une amende de 20 livres d'or et être destitué. La personne qui fut nommée illégalement topotérate subissait la peine d'exil et de confiscation de tous les biens.

Dans le deuxième chapitre de la même Nouvelle Justinien souligne une fois encore qu'en principe aucun gouverneur civil ou militaire ne peut avoir dans la province qui lui fut confiée un topotérate et ordonne aux gouverneurs d'exercer leurs fonctions d'une manière qui n'apporte pas le besoin de déléguer des topotérateux au territoire de la province. Mais si malgré tout un tel besoin se présentait, la

⁸ Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 775.

⁹ Ce topotérate résidait à Edesse. Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 752 n. 2.

personne déléguée ne peut ni porter le nom de topotérète, ni exercer ses fonctions (μήτε πρόσταξιν μήτε ὄνομα ἔχεται τοποτηρητοῦ).

Les résultats de l'analyse de toutes ces règles permettent de tirer les conclusions suivantes. Le terme „topotérète” ne désignait pas un rang déterminé lié avec une compétence définie. C'était une expression familière qui, en principe, désignait le lieutenant mais *sensu largo* embrassait aussi différents délégués et assistants qui s'occupaient des affaires qu'on leur avait confiées¹⁰. Dans les règles des Nouvelles en question, Justinien s'efforce d'introduire le principe suivant: dans la sphère officielle ce terme peut être employé uniquement pour désigner les personnes instituées par les hauts fonctionnaires civils ou militaires pour exercer en remplacement les fonctions de ces derniers¹¹. Les synonymes latins du terme „τοποτηρητής” sont dans l'*Authenticum* les expressions: *loci servator*, *vices agens* et *vicarius* qui ont aussi plusieurs significations. Mais il semble que ce dernier mot était rarement employé comme synonyme du terme „topotérète” parce que dès la fin du III^e siècle le mot *vicarius* désignait un rang déterminé civil ou militaire et dans les textes grecs des constitutions impériales il apparaît sous forme de „βικάριος”¹². Dans la plupart des cas l'*Authenticum* emploie comme synonyme latin l'expression *loci servator* qui est une traduction littérale du terme grec „τοποτηρητής”¹³. Le terme *vices agens* est employé ici trois fois¹⁴ comme synonyme du mot „τοποτηρητής” et le terme *vicarius* — seulement une fois, dans la préface de la Nouvelle CXXXIV,

¹⁰ Cf. Ch. Daremberg et E. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines s.v. vicarius*, t. V, p. 820.

¹¹ Cf. A. Heisenberg, *Byzantinische Papyri in der K. Hof- und Staatsbibliothek zu München*, I, p. 161; G. Zeretelli, *Aegyptus* IX, p. 127; M. Geller, *Archiv f. Papyrusforschung* V, p. 361 n. 1; E. Forcellini, *Totius Latinitatis Lexicon*, IV, p. 634 s.v. *topoteretes*; H. Stephanus, *Thesaurus Linguae Graecae*, VII, 2308 s.v.; Ch. Daremberg et E. Saglio, *op. cit.*, V, p. 820 et note 20 s.v. *vicarius*; K. Schneider, *Pauly-Wissowa RE* VIII A₂, 2022.

¹² Par exemple: Cod. Just. XII, 37, 19; Nov. VIII, c. 2; Ed. VIII, c. 1. Cujacius dans *Paratitla* (Naples, 1722, *Opera* II, col. 74—75) écrit de vicaire du préfet de prétoire: *Nam etsi dicuntur vicarii, propriam jurisdictionem habent datam a principe, et ut ait Cassiodorus, cum praefectis portionem aliquam.*

¹³ Comparez l'expression de Diodore (III, 4): „...δίκης τηρητής” traduite dans l'édition de 1793 (ed. Bipontina. *Interpr. lat. L. Rhodmani*): *iustitiae servator*. Cf. aussi H. G. Liddell et R. Scott, *A Greek-English Lexicon*, s.v. τοποτηρητής.

¹⁴ Nov. XV, c. 2; XXIX, c. 2; CXXVIII, c. 20.

mais dans les chapitres 1 et 2 de cette Nouvelle, qui contiennent les règles concernant les topotérètes, c'est le terme *loci servator* qui est employé comme synonyme.

Le terme „topotérète” apparaît dans le fr. 19 des Scholia Sinaitica¹⁵ qui proviennent de la période de l'an 439 à l'an 529. L'expression „ὁ τοποτητητής τῶν στρατηγῶν”¹⁶ y désigne probablement une personne à laquelle l'empereur ou le préfet du prétoire en cas de décès du gouverneur d'une province ont confié l'exercice temporaire des fonctions du gouverneur décédé ou à laquelle était confiée temporairement l'administration d'une province¹⁷.

¹⁵ Cf. P. Krüger, *Zeitschrift d. Savigny Stiftung*, 4, p. 1 ss.; F. Girard, *Textes de droit romain*⁵, p. 609 ss.

¹⁶ En ce qui concerne la signification du terme „strategos” cf. W. Schwan, *Pauly-Wissowa RE*, Suppl. VI, 1157—1158; H. Stephanus, *op. cit.*, VII, s.v. Cf. aussi une différente interprétation de ce terme chez Girard, *op. cit.* p. 620 et note 1; P. Krüger, *op. cit.*, p. 27 et note 3.

¹⁷ Le fragment 19 des Scholia Sinaitica concerne le tuteur institué en vertu de lex Titia, ainsi le tuteur institué par le gouverneur de province. Il semble que dans le texte en question on constate que le fonctionnaire qui en remplacement exerce les fonctions du gouverneur de province a aussi le droit d'instituer le tuteur (Cf. D. XXVI, 5,1), car l'auteur des Scholia se réfère à une des constitutions dans le Codex Theodosianus qui définissait les droits de ce genre de remplaçants. Probablement il s'agit ici d'une instruction du Théodose et Valentinien de l'an 427, placée ensuite dans le tit. 50 du livre I du Code de Justinien. Cette instruction concerne justement les droits des fonctionnaires qui en remplacement exercent les fonctions du gouverneur de province, et parmi les autres — la question de l'institution des tuteurs (cf. D. XXVI, 5,1). Cette instruction probablement se trouvait dans le livre I du Codex Theodosianus, au titulus XXVI. Il vaut la peine se rappeler que selon la supposition de Krüger (exprimée dans son édition de *C. Th.*) le titulus XXVI du livre I du *C. Th.* devait contenir les règles concernant „De officio ejus qui vicem alicuius iudicis obtinet”, c'est à dire les règles qui furent placées ensuite dans le chapitre 50 du *Cod. Just.* La désignation numerale de la constitution à laquelle se réfère l'auteur dans le fr. 19 des Scholia Sinaitica: „ρς” peut-être signifie que c'était la 126^e constitution dans le livre I du *C. Th.* Cujacius dans *Paratitla* écrit de fonctionnaire à qui fut confiée par l'empereur l'exercice des fonctions du gouverneur de province (*Opera*, II, col. 85): *Is non est vicarius (praef. praet.) non legatus, non is cui praeses mandat iurisdictionem suam, sed is qui, ut est scriptum l. I ss. de tut. et cur. dat., moderamen provinciae temporis causa obtinet, praeside scilicet defuncto, vel quia ei provincia ad tempus regenda commissa est atque ita nonnunquam procurator Caesaris vice praesidis fungebatur ... Porro ei, qui vicem alicuius iudicis obtinet permessa sunt eadem, quae iudici, cuius locum tuetur, quod ei leges specialiter dederunt ... quae tamen omnia legatum proconsulis vel eum cui praeses mandat iurisdictionem constat non habere.*

La nomination des lieutenants par les hauts magistrats, autorisée et pratiquée aux temps republicains, perdit son actualité en résultat des changements constitutionnels qui eurent lieu aux temps d'Auguste. La prorogation ainsi que la transmission du pouvoir par les hauts magistrats et en général la promagistrature cessèrent d'exister¹⁸. Le droit d'instituer des personnes qui exerçaient en remplacement d'importantes fonctions officielles a passé entièrement sur l'empereur qui parfois accordait une autorisation particulière au préfet du prétoire. Les règles contenues dans les Nouvelles de Justinien témoignent que pendant son règne les hauts fonctionnaires ont usurpé ce droit impérial. Ces règles prouvent que les préfets des prétoires, les *magistri militum*, le *comes largitionum*, le *comes rerum privatarum* ainsi que les gouverneurs civils et militaires des provinces instituèrent illégalement leurs topotérètes. Les topotérètes étaient institués par eux parmi les personnes qui demeuraient en dehors des limites de la province et y étaient ensuite déléguées ou parmi les personnes qui se trouvaient dans le territoire de la province. On leur confiait l'exercice d'un remplacement général ou l'exécution d'une tâche déterminée. Le champ d'activité de ce genre de topotérètes était la province entière, ses *πόλεις* ou ses *κάστρα*. Outre ces topotérètes illégaux existaient aussi les topotérètes institués légalement. On peut discerner parmi eux les topotérètes à titre d'office, c'est à dire les fonctionnaires à qui, dans la structure administrative, le rôle de lieutenant de leur préposé fut désigné d'avance. Ainsi, par exemple, le *defensor civitatis* à titre de son office devait être dans la cité lieutenant du gouverneur de province. C'est en même temps l'exemple d'un remplacement constant limité dans le territoire d'une cité. En outre, dans les Nouvelles de Justinien se trouvent aussi des exemples d'un remplacement constant du *praeses* ou du préfet du prétoire embrassant les territoires plus vastes (les districts de Ménélaïtes et de Maréotis, les provinces de Mésopotamie et d'Osroène), mais ce n'est pas un remplacement à titre d'office: c'est un remplacement à titre d'un ordre spécial de l'empereur. Ce genre de remplacement d'un préfet du prétoire pouvait aussi être institué provisoirement par un ordre écrit de l'empereur aux autres territoires pour des raisons militaires. Le remplacement institué par le gouverneur-même de la province pour le temps de son absence avait aussi un caractère provisoire. Dans ce cas, le con-

¹⁸ Cf. Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht* I, p. 686—687.

sentement pour la nomination de topotérète par le gouverneur-même de la province était de la part de Justinien une concession aux exigences de la pratique administrative et un retour au principe appliqué aux temps républicains¹⁹. Un droit semblable a été concédé aux *magistri militum* et aux *duces* mais dans ces cas une *praeceptio* impériale était nécessaire.

S'il s'agit des droits d'un topotérète légalement institué les règles du chapitre 2 de la Nouvelle XV, du chapitre 22 de l'Édit XIII, et avant tout les règles du chapitre 20 de la Nouvelle CXXVIII témoignent que le topotérète du gouverneur d'une province avait toutes les attributions de ce dernier, excepté le droit d'administrer la peine de mort et de mutilation. Il faut donc supposer que dans les autres cas de remplacement des hauts fonctionnaires leurs topotérètes (au contraire de toutes sortes des délégués et assistants des fonctionnaires) avaient les attributions du fonctionnaire qu'ils remplaçaient²⁰.

La question de la responsabilité du haut fonctionnaire pour l'exercice de ses fonctions par son topotérète nommé légalement est très intéressante. Ce topotérète n'était un mandataire privé, mais un remplaçant selon les règles du droit public. Cela signifie que le topotérète d'un haut fonctionnaire ne remplaçait pas la personne du fonctionnaire qui l'institua mais qu'il exerçait en remplacement les fonctions de celui-ci²¹. Ceci découle clairement du chapitre 2 de la Nouvelle XXIX ou la nomination d'un topotérète est définie comme, „ἐτέρω τὴν αὐτοῦ τάξιν διδόναι.”²². Chaque acte officiel du topotérète légalement nommé était son propre acte

¹⁹ Cf. Th. M o m m s e n, *op. cit.* I, p. 677 ss.

²⁰ Cf. Th. M o m m s e n, *op. cit.* I, p. 684. Cf. aussi C u j a c i u s, *Novell. Const. Imperatoris Justiniani Expositio (Opera, II), Expositio Nov VIII: Non sunt etiam τοποτηρηταὶ confundendi cum his quibus praesides jurisdictionem suam mandant: nam hi plerumque sequuntur praesides ipsos ut legati proconsulis... Quibus mandatur jurisdictio eos non sequuntur illa quae praesidibus lege data sunt ... Vicarii sive constituuntur ut et ea quae lege praesidibus specialiter data sunt exequuntur ... 1.2 C. de off. eius qui vic. al. jud. obt. excepto iure gladii Nov. 128. C u j a c i u s (ibid.) compte au nombre des topotérètes les gouverneurs provisoires des provinces nommés par l'empereur ou par le préfet de prétoire et croit que les règles de la Nouvelle VIII ont aboli le tit. 50 du livre I du C. J. Une opinion différente est exprimée par G o t h o f r e d u s (cf. *Codicis Justiniani libri XII notis Dionysii Gothofredi J. C. illustrati, Coloniae Allobr.*, 1615), col. 102.*

²¹ Cf. L. W e n g e r, *Stellvertretung im Rechte der Papyri*, p. 42 ss.

²² Cf. aussi le chapitre 2 de la Nouvelle XV et le chapitre 4 de la Nouvelle VIII.

et pour cette raison le fonctionnaire qui l'institua ne subissait aucune responsabilité pour cet acte²³. La règle du chapitre 22 de l'Édit XIII que le *praeses* de Libye doit instituer un topotérète „à son propre risque” (οἰκελῶ κινδύνῳ) semble concerner seulement la responsabilité pour le choix d'une personne convenable. Cette supposition est fortifiée par le fait que le devoir d'indemniser tous les dommages causés par les topotérètes, prévu dans le chapitre 19 de la Nouvelle CXXVIII, imcombait aux préfets et aux *magistri militum* seulement dans les cas où les topotérètes étaient nommés illégalement. Mais il faut noter que dans la législation du Bas-Empire qui essayait en vain de lutter contre les abus des fonctionnaires apparaissait une tendance à élargir la responsabilité des hauts fonctionnaires et à les charger du devoir d'indemnisation de tous les dommages causés par les personnes appelées par eux à l'exercice des fonctions officielles²⁴. Ainsi donc il est possible que la question de la responsabilité du topotérète du *praeses* de Libye fut réglée par Justinien à titre d'exception contrairement au principe généralement appliqué.

Pour quelle raison Justinien s'efforçait de limiter au maximum la nomination des topotérètes par les hauts fonctionnaires? Sans doute un rôle bien important jouait ici la circonstance — dont nous avons déjà parlé — que la nomination des personnes qui exerçaient en remplacement les fonctions des hauts fonctionnaires était depuis longtemps une attribution de l'empereur. Mais le motif principal c'était une tentative de rendre plus efficace l'administration provinciale afin d'obtenir de meilleurs résultats fiscaux.

La pratique de la nomination illégale des topotérètes aux provinces et celle d'appeler topotérètes les délégués et les assistants envoyés aux provinces pour régler les affaires strictement déterminées (le plus souvent — les affaires fiscales) désorganisait l'administration provinciale, sapait le prestige des gouverneurs des provinces, les empêchait de bien exercer leurs fonctions et avant tout troublait sérieusement la perception des impôts. Les gouverneurs eux-mêmes contribuaient à former du chaos en instituant leurs topotérètes dans les cités provinciales contrairement à la règle en vigueur exigeant que les fonctions du remplaçant du gouverneur y soient exécutées par le *defensor civitatis*. Les gouver-

²³ Cf. L. Wenger, *op. cit.*, p. 47 ss.

²⁴ *ibid.*

neurs déposaient aussi les défenseurs et confiaient l'exercice de leurs fonctions à d'autres personnes. Il arrivait que les défenseurs-mêmes instituaient illégalement leurs topotérètes. Profitant de cette confusion ainsi que du principe en vigueur que le topotérète seul est responsable pour l'exercice de ses fonctions, beaucoup de hauts fonctionnaires à l'aide de la nomination d'un topotérète se libéraient de l'exercice effectif des fonctions officielles et d'une responsabilité particulière. Aussi devait-il être difficile de décider si, dans un cas échéant, il s'agissait d'un topotérète ou d'un délégué ou d'un assistant pour les actes duquel le mandant était responsable. Les topotérètes illégaux qui causaient bien de dommages à la population, avant tout en commettant différentes extorsions sous prétexte de perception des frais de leurs voyages officiels, profitaient beaucoup de cette confusion. C'est à ces abus que s'opposa énergiquement Justinien dans les chapitres 1 et 2 de la Nouvelle CXXXIV où il introduit la défense de charger la population de tous frais de voyages officiels.

Une circonstance très dangereuse pour l'État contribuait aussi à la propagation de la pratique de la nomination des topotérètes illégaux par les hauts fonctionnaires. Cette matière est amplement exposée dans la préface de la Nouvelle VIII. Conformément à un usage sanctionné, les personnes nommées aux hauts postes officiels devaient payer des sommes considérables au profit de l'empereur ainsi qu'au profit de certains dignitaires. Il faut y ajouter aussi les sommes payées aux membres influents de la cour impériale pour leur protection pendant la sollicitation de la nomination. Rassembler une somme convenable n'était pas chose facile et dans de nombreux cas il était nécessaire d'emprunter de l'argent. Immédiatement après la nomination le haut fonctionnaire commençait non seulement à extorquer de la population tous les frais supportés, mais, comme le constate Justinien, il s'efforçait à les recouvrer au moins en triple et parfois en décuple valeur. C'était un procédé bien embarrassant, exigeant une action personnelle et l'application de moyens très drastiques. Il était beaucoup plus commode de parvenir au même but en nommant topotérète et en donnant ainsi à bail sa charge à son créancier ou à une personne entreprenante et sans scrupules. C'est pourquoi la défense de nomination des topotérètes dans les cités provinciales par les gouverneurs civils et militaires se trouva dans la Nouvelle VIII qui ordonne: *Ut iudices sine quoquo suffragio fiant.*

Ainsi Justinien s'efforçait d'une part de limiter l'ingérence des autres hauts fonctionnaires dans le domaine de la compétence des préfets des prétoires²⁵ et d'autre part il s'efforçait d'augmenter le prestige des gouverneurs des provinces, de supprimer la vénalité de leurs charges et de contraindre les gouverneurs à exercer d'une manière consciencieuse leurs fonctions officielles. Ce dernier but devait être considéré par Justinien comme particulièrement important car dans le chapitre 2 de la Nouvelle XXIX l'empereur constate: „...ἐπει τῶν ἀτόπων ἐστὶν ἅμα μὲν αὐτὸν ἐπὶ τῆς ἐπαρχίας χρηματίζειν, ἅμα δὲ ἐτέρῳ τὴν αὐτοῦ τάξιν παρὰ τὸν νόμον διδόναι” et que le gouverneur doit „αὐτὸς ἅπαντα διοικήσει” mais avant tout il est obligé „τά τε δημόσια εἰσπράξει σὺν πάσῃ προθυμίᾳ”.

C'est ainsi que se présente la question des topotérètes dans les Nouvelles de Justinien. Mais quelles informations concernant les topotérètes se trouvent dans les autres sources du V^e [et VI^e siècle? Puisque ces sources proviennent presque toutes de l'Égypte byzantine, par nécessité il ne faut se limiter dans les considérations sur ce problème qu'à ce territoire. La liste des sources en question contient:

a) la tablette en bois:

SB 7433(A.D. 449 ou 464);

b) les papyrus:

BGU 669 (byz.); BGU 670 (byz.); Cairo Masp. 67003 (c. A.D. 522); Cairo Masp. 67194 (VI^es.); Cairo Masp. 67279 et BL 102,16 (A.D. 569/577); Flor. 295 (VI^es.); Klein Form. 1133 (VI^es.); Mon. 6 (A.D. 583); Mon. 14 (A.D. 594); Oxy. 2418 (V^e-VI^es.)

c) les inscriptions:

Arch. II, p. 570, n^o 149; SB 1840; SB 1841; SB 7475 (VI^e—VII^e s.)

Toutes ces sources témoignent que dans l'Égypte byzantine fonctionnaient officiellement les topotérètes dans plusieurs cités et forts. Jusqu'à présent on considérait ce fait comme exemple d'une violation délibérée des règles contenues dans les Nouvelles correspondantes de Justinien²⁶. Mais la vérité historique est-elle dans ce cas si simple?

L'analyse des sources en question nous permet d'abord de constater qu'elles concernent presque toutes le territoire de la Thé-

²⁵ Cf. E. Stein, *op. cit.* II, p. 463 ss.

²⁶ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 210; M. Gelzer, *Arch.* V, p. 361; K. Schneider, *Pauly-Wissowa RE*, VIII A₂, 2022.

baïde. Ainsi, dans le texte de la tablette SB 7433 qui provient de Panopolis il est question du *tribunus* Zoilos résidant à Panopolis, *topotérète* de Flavius Sabinus Antiochus Damonius, *dux* de la Thébaidé²⁷. Dans le papyrus Cairo Masp. 67003, qui est une requête adressée au Fl. Marianos, *dux* de la Thébaidé, est mentionné son *topotérète* et en même temps le *pagarchos* d'Antaioupolis²⁸. Un autre *pagarque-topotérète* d'Antaioupolis est mentionné dans le P. Flor. 295. Deux *topotérètes* du *dux* de la Thébaidé Callinique, aussi à Antaioupolis, sont mentionnés dans le P. Cairo Masp. 67279+BL 102,16²⁹. Dans le P. Mon. 6 provenant de Syène il est sans doute question de *topotérète* du *dux* de la Thébaidé, le *tribun* Ménas, à qui était subordonné le *limes*, c'est à dire le territoire fortifié de la frontière en Haute Thébaidé³⁰. Provenant aussi de Syène le p. Mon. 14 contient une mention concernant Callinique, le *vicarius* à Hermonthis, remplaçant le *topotérète* Amonianus. S'il s'agit de ce dernier il est très probable qu'il était le *tribun* et le *topotérète* du *dux* de la Thébaidé³¹. Le document BGU 669 provenant de Hermonthis est adressé au *topotérète* qui est en même temps le *cancellarios*, et la plainte BGU 670 — au *comes* qui occupe le poste de *topotérète* dans le territoire limitrophe du sud³². Dans le P. Klein Form. 1133 on trouve aussi une mention concernant le *topotérète* qui fonctionnait à Ptolemaïs. Dans les inscriptions d'Ombos et de Thèbes (SB 7475; 1840; 1841) apparaissent aussi les *topotérètes* du *dux* de la Thébaidé. Enfin, dans l'inscription Arch. II, p. 570, n^o 149, dont le lieu de provenance est inconnu, se trouve une mention concernant un *comes* qui est le

²⁷ Cf. G. Zeretelli, *Aegyptus* IX, p. 127 ss.

²⁸ Cf. M. Gelzer, *Arch.* V, p. 359—361.

²⁹ Les P. Cairo Masp. 67023 et 67194 concernent aussi l'un de ces *topotérètes*, Hélladios, qui est en même temps le *scriniarios*.

³⁰ Cf. J. Maspero, *Revue des Études Grecques*, n^o 112 (1912), p. 218 et *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 18 ss., 100 ss; R. Grosse, *Klio* XV, p. 147; H. Munier, *L'Égypte byzantine (Précis de l'histoire d'Égypte)*, p. 78.

³¹ Cf. P. Mon. 6, 10 et P. Mon., p. 161; J. Partsch, *Gött. Gelehrten Anz.* n^o 5 (1911), p. 311; R. Grosse, *Klio* XV, p. 149. Opinions différentes: J. Maspero, *Org. milit.*, p. 97 ss; K. Schneider, *op. cit.*, 2022—2023. En ce qui concerne la position du *vicarius* et du *tribunus* dans la hiérarchie militaire cf. R. Rémondon, *Recherches de papyrologie* I (1961), p. 47.

³² Cf. Fabricius, *Pauly-Wissowa RE*, XIII, 659—660.

topotérète du *dux*. Le P. Oxy 2418 est une petition adressée à un fonctionnaire qui occupait le poste de topotérète en Arcadia.

La conclusion suivante résultant de l'analyse des sources est que dans la plupart d'elles il s'agit clairement des topotérètes du *dux* de la Thébàïde.

Ensuite, les sources permettent d'établir que les topotérètes du *dux* de la Thébàïde résidaient dans les métropoles des pagarchies. Le topotérète préposé au limes résidait probablement à Hermonthis³³.

Examinons maintenant la question des topotérètes d'un autre point de vue. Au V^e siècle en Égypte *πόλις* est devenue le centre d'une circonscription administrative civile nommée la pagarchie qui était simultanément une circonscription militaire³⁴. S'il s'agit de la hiérarchie civile de l'administration provinciale, la Nouvelle XV témoigne clairement qu'avant l'an 535 cette hiérarchie se présentait en général de la manière suivante: le préfet du prétoire, le *vicarius*, le gouverneur de la province, le *defensor civitatis*. La hiérarchie militaire correspondante embrassait les postes suivants: *magister militum*, *dux*, *tribunus civitatis* (*stratelates*)³⁵. Mais il faut noter qu'à *πόλις* fonctionnait l'administration municipale et au territoire appartenant à la cité — les pagarques, représentants du gouvernement central, qui contrôlaient la perception des impôts dans les territoires non-autopractes. Comme le *vicarius* était à titre d'office lieutenant du préfet du prétoire, le *defensor civitatis* était à titre d'office lieutenant (topotérète) du gouverneur de la province. De même à titre d'office le *tribunus civitatis* qui résidait dans la métropole de la pagarchie³⁶ était lieutenant (topotérète) du *dux*. Alors, on peut soutenir que les topotérètes du *dux* de la Thébàïde, mentionnés dans les sources en question, sont des *tribuni civitatum*. Mais comment expliquer les cas où le topotérète était aussi un fonctionnaire civil?

La question de remplacement dans la hiérarchie civile présentait en pratique des difficultés considérables. Ainsi le poste de *vicarius* fut créé pour limiter dans un certain degré le pouvoir du

³³ Cf. R. Rémondon, *op. cit.*, p. 83—84.

³⁴ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 19, 72 ss, 94; G. Rouillard, *op. cit.* p. 58.

³⁵ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 78 ss, 97 ss.

³⁶ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, 72 ss, 88 ss.

préfet du prétoire³⁷. De même un des motifs de création du poste de *defensor civitatis* était la limitation du pouvoir des gouverneurs des provinces³⁸. L'attitude adoptée par ces gouverneurs envers les *defensores civitatum* était d'autant plus malveillante parce que les gouverneurs ne pouvaient exercer d'influence sur l'élection des défenseurs. Les antagonismes de ce genre n'existaient pas dans la hiérarchie militaire. Ici chaque préposé avait de l'influence sur la nomination de son lieutenant. Et, bien que, par exemple, le *tribunus civitatis* fut nommé par l'empereur, la proposition concernant cette nomination venait sans doute de la part du *dux*³⁹. En 535, pour lier plus étroitement les provinces et les préfetures des prétoires, Justinien commença à supprimer les remplacements dans l'administration civile augmentant de cette manière le pouvoir des gouverneurs de provinces⁴⁰. Cette action était accompagnée par l'institution aux provinces des gouverneurs munis non seulement du pouvoir civil mais aussi du pouvoir militaire⁴¹. En même temps, l'ancien appareil d'administration purement civil fut conservé. L'Édit XIII est le meilleur exemple de cet état de choses. Cet acte législatif introduisit la division de l'Égypte en cinq provinces administrés par les gouverneurs munis du pouvoir civil et militaire⁴². Mais ces provinces (exceptée Arcadia) contenaient chacune deux éparchies. Chaque éparchie était administrée par un *praeses* muni de pouvoir civil seulement. Dans les πόλεις et les pagarchies fonctionnaient les défenseurs, les autres magistrats municipaux et les pagarques qui n'avaient, eux aussi, que des compétences civiles. Les conséquences de cette réforme étaient très graves⁴³. L'importance du *praeses* en Égypte diminua tellement que ce dignitaire, qui autrefois n'était subordonné qu'au vicaire du diocèse, devint assistant du gouverneur de province et aux temps du Justin II il était élu par les *provinciales*. De même, le *defensor civitatis* devint un juge local et inspecteur des impôts⁴⁴. Au contraire, l'importance du *tribunus civi-*

³⁷ Cf. *The Cambridge Ancient History* XII, p. 394.

³⁸ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 7.

³⁹ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 78 ss, 95.

⁴⁰ Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 463 ss.

⁴¹ Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 466—467.

⁴² Cf. E. Stein, *op. cit.*, p. 477 ss; G. Rouillard, *op. cit.*, p. 35 ss.

⁴³ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 47 ss.

⁴⁴ Cf. B. R. Rees, *Journal of Juristic Papyr.* VI, p. 96.

tatis s'accrut énormément. Dans le territoire de la pagarchie il devint une miniature du gouverneur de province⁴⁵ et obtint aussi les compétences civiles correspondantes. Ni les *defensores civitatum*, ni les autres magistrats municipaux qui perdirent leur importance dès le moment où la perception des impôts dans le territoire appartenant à la πόλις fut confiée aux pagarques ne pouvaient concourir avec lui. Ces derniers seulement pouvaient être concurrents des *tribuni civitatum*.

Considérons de plus près l'activité des pagarques⁴⁶. Ils étaient choisis parmi les *officiales* (par exemple: le *cancellarios*, le *scrinarios*) ou parmi les autres fonctionnaires provinciaux⁴⁷. Dans les papyrus, les pagarques portent tout comme les *tribuni civitatum* les titres λαμπρότατος, ενδοξότατος, ἰλλούστριος, μεγαλοπρεπέστατος et *comes*⁴⁸. De même que les *tribuni civitatum*, ils étaient nommés par l'empereur et étaient officiellement les subordonnés du *dux*⁴⁹. Comme il est souligné, les fonctions des pagarques avaient un caractère financier, mais les pagarques prenaient aussi part à l'exécution des décisions du tribunal du *dux*⁵⁰. Parfois deux pagarques fonctionnaient sur le territoire d'une pagarchie. Cela dérivait probablement de la division de la pagarchie en circonscriptions territoriales⁵¹. Ainsi, par exemple, au VI^e siècle sur le territoire d'Antaioupolis fonctionnaient simultanément deux pagarques, Julien et Ménas⁵², et ensuite Sérénos et Jean⁵³. Les pagarques résidaient dans la métropole de la pagarchie dont elle prenait le nom. Il faut aussi noter que les pagarques étaient d'ordinaire de grands propriétaires fonciers⁵⁴. Ainsi était-il naturel que le pagarque, qui était simultanément représentant du gouvernement central et grand propriétaire foncier, influençait beaucoup le fonctionnement des autorités de la cité où il résidait et mettait à l'ombre le *defensor civitatis*⁵⁵.

⁴⁵ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 73 ss, 94.

⁴⁶ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 54 ss.

⁴⁷ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 54, 202.

⁴⁸ Cf. M. Gelzer, *Arch.* V, p. 351 note 4, 356; P. Mon., p. 161.

⁴⁹ Ed. XIII, 1, 12; 3, 3.

⁵⁰ Cf. P. Cairo Masp. 67003.

⁵¹ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 56.

⁵² P. Lond. V, 1661.

⁵³ P. Cairo Masp. 67325, III, verso 11—12.

⁵⁴ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 60—61.

⁵⁵ Cf. H. I. Bell, *Egypt from Alexander the Great to the Arab Conquest*, p. 127.

Mais à coté du pagarque résidait dans la même cité le *tribunus civitatis* (τριβοῦνος τῆς πόλεως, στρατηλάτης) qui était à titre d'office lieutenant du *dux*⁵⁶ et gouverneur civil et militaire dans le territoire de la pagarchie⁵⁷. Ce *tribunus* n'était pas un soldat professionnel, mais d'ordinaire un propriétaire foncier local qui reçut de l'empereur la nomination à ce poste⁵⁸. Il faut se rappeler aussi que l'armée dans l'Égypte byzantine se composait de garnisons provinciaux dont les devoirs se limitaient à la surveillance de la province et à l'exercice des fonctions policières. Les cadres de cette armée n'étaient presque jamais transférées et les commandants de ces troupes étaient des fonctionnaires provinciaux qui exerçaient simultanément les fonctions civiles⁵⁹. On peut se figurer la rivalisation qui naissait dans les cas, où dans la métropole de la pagarchie résidaient deux grands propriétaires fonciers dont l'un était pagarque et l'autre — *tribunus civitatis*⁶⁰. Chacun de ces potentats visait à augmenter son influence en s'efforçant d'obtenir la nomination à ces deux postes simultanément. Beaucoup de papyrus de l'Égypte byzantine témoignent que cela était possible.

Par exemple, des papyrus BGU 305 (A.D. 556), BGU 320, SB 4721 (A.D. 589) et Wessely Stud. XX, 240 (VII^e) il résulte qu'à Arsinoé et à Théodosiopolis les pagarques étaient simultanément stratélates, c'est à dire *tribuni civitatum* et ainsi lieutenants du *dux*. Parfois les pagarques d'Antaioupolis étaient aussi topotères du *dux*, comme le témoignent les P. Cairo Masp. 67003 et P. Flor. 295. Que le pagarque-topotère à Antaioupolis cumulait les fonctions civiles et militaires témoigne le P. Cairo Masp. 67021 (A.D. 522/23). De même à Oxyrhynchos et à Héracléopolis en 535 le pagarque était simultanément le stratélate⁶¹. De cette manière se produisait l'unification complète du pouvoir civil et militaire dans le territoire de la pagarchie (ou dans ses divisions) et proprié-

⁵⁶ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, 88—89.

⁵⁷ Cf. R. Grosse, *op. cit.*, p. 150; J. Maspero, *op. cit.*, p. 72; E. Kießling, *Pauly-Wissowa RE*, IV^a, p. 255; Lengle, *Pauly-Wissowa RE*, VI A₂ 2435—2436.

⁵⁸ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 72, 95; R. Grosse, *op. cit.*, p. 150.

⁵⁹ Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 72 ss.

⁶⁰ Cf. G. Rouillard, *op. cit.*, p. 60 note 2.

⁶¹ Cf. P. Oxy 130 comm, ad v. 23 et G. Rouillard, *op. cit.*, p. 204 note 1.

taire foncier qui exerçait ces deux fonctions devenait un roitelet local prêt à la révolte⁶². En général, on peut dire, qu'au VI^e siècle s'accrût le procès de militarisation de l'administration provinciale, qui en résultat amena à la création du système des „thèmes” composés de quelques circonscriptions d'administration militaire dont la plus petite était τοποτηρησία⁶³.

Ainsi donc, s'il s'agit des topotérètes qui fonctionnaient au V^e et VI^e siècles en Thébaïde, il existe un fondement, qui permet de conclure que c'étaient les lieutenants du *dux* à titre d'office: les *tribuni civitatum* ou les pagarques qui occupaient simultanément les postes des *tribuni civitatum*. Le terme „topotérète” ne signifie pas dans ces cas un rang déterminé mais seulement une fonction⁶⁴. Donc, on ne peut parler ici d'une nomination de topotérètes contraire aux règles en vigueur.

Il est très intéressant que le terme „topotérète” disparut de la nomenclature officielle civile, mais il existait encore pendant plusieurs siècles dans la nomenclature byzantine militaire, où il signifiait un haut poste de lieutenant du commandant d'une considérable formation militaire⁶⁵. Ce terme apparaît souvent dans les oeuvres du Constantin Porphyrogénète. Par exemple, dans *De ceremoniis* II, 52 (Bonn I, 734, 4 ss.) sont mentionnés: τοποτηρηται τῶν σχολῶν, τοποτηρητής τοῦ πλοίου, τοποτηρητής τῶν ἔξκουβιτόρων, τοποτηρητής τοῦ ἀριθμοῦ, τοποτηρητής τῶν ἱκανάτων, τοποτηρητής τῶν νουμέρων, τοποτηρητής τῶν οπτιμάτων, τοποτηρητής τῶν τειχέων.

⁶² Cf. J. Maspero, *op. cit.*, p. 130; G. Rouillard, *op. cit.*, p. 202—207.

⁶³ Cf. Zachariae v. Lingenthal, *Geschichte d. griechisch-röm. Rechts*³, p. 353; Ostrogorsky, *Geschichte, des byzant. Staates*, p. 78 ss; H. Gelzer, *Die Genesis der byzantinischen Themenverfassung*; Const. Porphyrog., *De Thematibus* I, 16 (Bonn III, p. 41); *De Admin. Imperii*, L (Bonn III, p. 23 ss, 225 ss, 285 ss); J. Karayannopoulos, *Die Entstehung d. byz. Themenordnung*, p. 70—71; R. Rémondon, *op. cit.*, p. 73.

⁶⁴ Cf. aussi P. Flor. 295, 11: ... Θωμην [τ]ὸν λα[μπε]ρότατον καὶ [παγ]άρχ(ην) τοποτη[ρο]ῦντα τῆς [Ἄ]νταίου. et P. Cairo Masp. 67003: ... τῷ παγάρχη της Ἄνταίου καὶ τοποτηρητῆ ταύτης.

⁶⁵ Cf. Const. Porphyrog., *De Cerimoniis* II, 52 (Bonn I, 716, 15 ss.): τῶ δὲ δομωστῆτικῶ τῶν σχολῶν ὑποπίπτουσιν κατὰ βαθμὸς εἶδε ἀξιωματῶν ἰ, οἷον βαθμοῦ πρώτων τοποτηρητής, δύο κόμητης τῶν σχολῶν κτλ. Cf. aussi *ibid.* 717, 4 ss, 718, 6, 9—10, 21 ss; 719, 7 ss; 719, 2: ... τῷ δὲ δομωστῆτικῶ τῶν νουμέρων ὑποτέτακται εἶδη ἀξιωματῶν ἕξ, οἷον τοποτηρηταί, χαρτογράφοι τριβοῦνοι, πρωτομάνδατωρ, βικάριοι κτλ.

En outre dans *De cerimoniis* I, 69 on trouve la preuve que le terme topotérète était aussi employé comme le terme familier et signifiait un remplaçant⁶⁶: dans le chapitre Περὶ τοποτηρητοῦ il est question d'un remplaçant du cocher dans les courses de cirque.

[Université de Varsovie]

Césaire Kunderewicz

⁶⁶ Dans *De Cerimoniis* II, 52 on rencontre aussi les désignations générales: οἱ τοποτηρηταὶ τῶν χορῶν (Bonn I, 738, 22), οἱ τοποτηρηταὶ τῶν ταγμάτων (Bonn I, 763, 19 ss) et dans *De Cerim.* II, 45 le terme: ἀπὸ τοῦ θέματος ... ὁ τοποτηρητῆς (Bonn I, 666, 1). Dans cet oeuvre la femme de topotérète est désignée τοποτηρητίσα (I, 9; Bonn I, 67, 19—20).